



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas
n°015179/KK P, 015187/KK P, 015192/KK P, 015197/KK P, 015216/KK P et 015217/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu les formulaires d'examen des cas par cas n°015179/KK P, 015187/KK P, 015192/KK P, 015197/KK P, 015216/KK P et 015217/KK P déposés complets le 14 mars 2026 par la ferme éolienne Sainte-Cécile, concernant respectivement les éoliennes E1, E2, E3, E4, E5 et E6 qui composent dans leur ensemble le projet de parc éolien Sainte-Cécile, sur la commune de Camiers, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 23 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet consiste à créer un parc éolien de 9 MW (six éoliennes de mât inférieur à 50 mètres et avec une puissance unitaire de 1,5 MW) ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

2. le projet relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui soumet à déclaration les aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 mètres et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 mètres, lorsque la puissance totale installée est inférieure à 20 MW ;
3. le projet fait l'objet de six formulaires de cas par cas au titre de la rubrique 1 du tableau annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement et de l'article R.122-2-1 III du Code de l'environnement qui dispose que le maître d'ouvrage peut, de sa propre initiative, saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de tout projet situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2. ;
4. l'environnement naturel du projet est sensible et favorable à la faune volante, avec notamment :
 - 5 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) situées à moins de 5 kilomètres. La zone n° 310007015 « Dunes de Camiers et Baie de Canche » se trouve à proximité immédiate de l'éolienne E3 ;
 - 12 sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres. La zone la plus proche est la zone spéciale de conservation FR3100483 « Coteau de Dannes et de Camiers » à 600 mètres du projet ;
 - un projet de boisement (n°015827/KK P¹) à moins de 11 mètres qui prévoit de planter 10,55 hectares de feuillus. Les éoliennes du projet E2 et E6 sont respectivement à 11 mètres et à 34 mètres des arbres. Par ailleurs l'éolienne E6 est à moins de 120 mètres d'un boisement existant au nord ;
 - le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale à environ 4 kilomètres ;
 - la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Plateau agricoles des environs de Frencq » et la ZICO « Estuaire de la Canche » toutes deux situées à environ 2 kilomètres ;
5. le guide Eurobats² recommande d'éviter l'implantation d'éoliennes à moins de 200 mètres en bout de pale d'habitats favorables aux chauves-souris comme des boisements ;
6. le projet est implanté à proximité immédiate de zones protégées (zones spéciales de conservation et zone de protection spéciale) et d'inventaire (ZNIEFF et zone importante pour la conservation des oiseaux), qui constituent des réservoirs de biodiversité d'importance régionale ;
7. les coteaux calcaires, les dunes et l'estuaire de la Canche constituent des corridors biologiques d'importance régionale ;
8. la zone d'implantation du projet est contiguë au couloir de migration de l'avifaune du littoral ;
9. la réserve naturelle de la Baie de Canche et la zone de protection spéciale (ZPS – Directive oiseaux) « Estuaire de la Canche » , comportent des enjeux pour la présence de l'avifaune

1 Projet et décision consultables sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>)

2 Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe – Le [guide Eurobats](#) « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres par rapport aux boisements.

nicheuse et sont reconnues pour leur rôle essentiel lors des grandes migrations printanières et automnales d'oiseaux ainsi que pour l'hivernage de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau ;

10. l'impact du projet sur la faune volante, et notamment celle sensible à l'éolien, doit être étudié en intégrant les effets cumulés avec les parcs éoliens environnants dont ceux de Lefaux, Widehem et Frencq ;
11. le projet s'implante au sein des paysages des dunes et estuaires d'Opale, à l'interface des paysages du Montreuillois et des paysages du Boulonnais. Il est situé sur un promontoire, petit plateau délimité d'une part par la cuesta où la hauteur passe de 178 mètres pour le plateau à 20 mètres pour le milieu dunaire et d'autre part par les vallées du Witrepin, de la Dordone et de la Course. Ces paysages requièrent une vigilance quant aux rapports d'échelle et à la banalisation de l'éolien ;
12. le projet est localisé dans le secteur du Montreuillois du Schéma régional éolien, en dehors d'une zone favorable au développement éolien ;
13. le projet est en zone non potentiellement favorable à l'éolien du fait de forts enjeux avérés³ ;
14. la compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale du Pays rural et maritime du Montreuillois, lequel prévoit notamment des orientations et objectifs en matière de développement des énergies renouvelables afin d'assurer une cohérence avec la stratégie de valorisation paysagère et écologique du SCoT, doit être étudiée ;
15. le projet est en zone de vigilance du site classé de la Pointe du Touquet et du site inscrit Dunes d'Etaples. Il convient d'étudier l'impact du projet sur le paysage et le cadre de vie, en intégrant les autres parcs existants ou en projet, en produisant des photomontages et une notice paysagère à différentes échelles, dont celle du grand paysage ;
16. le projet est à proximité de l'aérodrome du Touquet. Les éventuelles contraintes associées à la navigation aérienne doivent être prises en compte. De plus, l'impact des dispositifs lumineux des éoliennes sur le paysage remarquable (falaises, baie de la Canche, paysages naturels voire sauvages exceptionnels) doit être étudié ;
17. les nuisances sonores du projet doivent être étudiées en amont ;
18. en application des dispositions de l'article L. 122-1-III du Code de l'environnement et de la notion de projet, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du parc éolien et les autres parcs éoliens, existants ou en projet, doivent être pris en compte au titre des effets cumulés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

3 <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/Cartographie-de-l-eolien-terrestre-regional.html>

Article 1^{er} :

Le projet de parc éolien Sainte-Cécile, sur la commune de Camiers, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la ferme éolienne Sainte-Cécile est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>).

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 10 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La directrice régionale adjointe,

Signé le 10/05/2026



Anne-Lorraine LATTRAYE

Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le [portail de l'évaluation environnementale](#), dans « mon espace pétitionnaire ».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.